

DECISION 03/2024**autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;

Vu la requête 2400434 introduite devant le Tribunal Administratif de Versailles par les associations suivantes :

- Sauvons les Yvelines dont le siège social est situé à Marcq (78770)
- Patrimoine Environnement dont le siège social est situé à Paris 09
- Jade dont le siège social est situé Auteuil-Le-Roi (78770)

Considérant que l'assureur de la commune prendra en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

DECIDE**Article 1^{er} :**

Le cabinet CPC situé 9 rue Boissy d'Anglas-75008 PARIS est désigné pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires.

Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires du cabinet et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 18 janvier 2024.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

